

PRÉFECTURE DU GERS

Direction Départementale des Territoires
Unité Police de l'Eau et des milieux aquatiques

<p style="text-align: center;">PROCEDURE D'AGREMENT DES PERSONNES REALISANT LES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ANC Arrêté du 7 septembre 2009</p>
--

1 - Principales dispositions nouvelles :

- x La demande d'agrément doit être adressée au Préfet au plus tard le 31 décembre 2010.
- x L'agrément est accordé par le préfet du département de domiciliation.
- x La durée de validité de l'agrément est de dix ans, renouvelable sur demande du bénéficiaire.
- x L'agrément est délivré par arrêté publié au recueil des actes administratifs.
- x La liste des personnes agréées sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

2 - Contenu de la demande d'agrément :

- x Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée.
- x Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse.
- x Une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre : effectif du personnel, nombre et caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport, ...
- x La quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé.
- x Une copie des pièces suivantes :
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, convention de dépotage) pour des quantités maximales déterminées ;
 - les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;
 - un exemplaire du bordereau de suivi.

3 - Procédure d'instruction :

Après le dépôt de la demande d'agrément auprès du préfet du département (pour les vidangeurs du Gers, auprès de la DDT - service en charge de la police de l'eau) :

- x si le dossier est incomplet, le service instructeur effectue une demande de complément dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier ;
- x si le dossier est complet, le préfet :
 - notifie au demandeur la complétude de son dossier dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier ;
 - statue sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

4 - Renouvellement de la demande d'agrément :

- x La demande de renouvellement doit être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
- x Le contenu du dossier est identique à un dossier de demande initiale complété avec le bilan d'activité des dix années écoulées.
- x Les modalités d'instruction sont identiques à celles de la demande d'agrément.
- x La validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant le renouvellement.

5 - Modification des conditions de l'agrément :

En cas de modification (quantité maximale annuelle de matières de vidange, filière d'élimination, ...) :

- x Une demande de modification des conditions d'agrément doit être déposée auprès du Préfet.
- x La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

6 - Suspension ou suppression de l'agrément :

L'agrément peut être suspendu ou supprimé dans les cas suivants :

- x faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle ;
- x insuffisance de la capacité des filières d'élimination à recevoir la quantité maximale de l'agrément ;
- x manquement du bénéficiaire aux obligations réglementaires, notamment élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- x non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter du retrait.

7 - Bordereau de suivi :

Un bordereau de suivi (cf. modèle FNSEA) est établi pour chaque vidange en trois volets :

- x un pour le propriétaire de l'installation vidangée, signé par lui même et la personne agréée ;
- x un pour le responsable de la filière d'élimination, signé par les trois parties (par mesure de confidentialité, ce volet ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation) ;
- x un pour la personne agréée, signé par les trois parties.

Ce bordereau est consigné par le vidangeur dans un registre :

- x chronologique ;
- x tenu à la disposition des services de contrôle ;
- x conservé pendant dix ans minimum.

8 - Suivi annuel de l'activité de chaque vidangeur :

- x Un bilan d'activité n-1 doit être adressé au préfet avant le 1^{er} avril de l'année.
- x Ce bilan doit mentionner :
 - le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières ;
 - les quantités dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
 - un état des moyens de vidange du vidangeur et les évolutions envisagées ;
 - une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

9 - Solutions réglementaires pour la gestion des matières de vidange :

- x Le dépotage en station d'épuration :
 - une convention de dépotage doit être signée avec le gestionnaire de la station d'épuration concernée ;
 - la traçabilité et les conditions d'acceptation imposées par l'exploitant de la station d'épuration doivent être respectées.
- x L'épandage agricole(voir fiche de procédure relative à l'épandage) :
 - une étude préalable doit être réalisée quelle que soit la quantité épandue ;
 - l'épandage peut être soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en fonction des quantités épandues.
- x Des procédés industriels ou de nouvelles filières en cours de validation et/ou développement (méthanisation, autres procédés innovants).